RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Pyrénées-Orientales
MAIRIE DE LATOUR-BAS-ELNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°07/2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt janvier, le Conseil Municipal de la Commune de **LATOUR-BAS-ELNE** dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie sous la présidence de Monsieur François BONNEAU, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le jeudi 13 janvier 2022.

Présents : M. BONNEAU François, M. LLUGANY Julien, Mme PIC Odile, M. CAYUELA Jean-Marie, Mme CAMPS Séverine, M. Adel M'ZOURI, Mme OLIBO Marie-Hélène, M. BERTRAN DE BALANDA Jean-Louis, M. CAMALY Julien, Mme CULAT Danielle, Mme DEL AGUILA BARBE Anne, M. DECROCK Frédéric, M. DELANNE Claude, M. FILELLA David, Mme HOGNON Sophie, M. ROGÉ Pierre, Mme ORTEGA-ROMERO Marie, Mme SOUBIELLE Eva.

Excusés : M. COSTA Claude donne pouvoir à M. BONNEAU François, Mme INIESTA Nuria, Mme JORDA Julie, M. PENEL Franck, Mme SENEGA DUPRÉ Patricia.

Secrétaire de séance : Mme CULAT Danielle.

Objet : Approbation du règlement définissant les Conditions Générales d'Utilisation pour la saisine par voie électronique de la Commune, des demandes d'autorisation d'urbanisme

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29 ; L.5216-5, L.5211-17, L.5211-56 et le renvoi de l'article L.5216-7-1 à l'article L.5215-17 du même Code ;
VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.423-3, et R.423-15 ;
VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L112-2 et suivants et L.112-7 et suivants ;
VU l'ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 modifiée relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;
VU la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens ;
VU l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;
VU le décret n° 2015-1426 du 5 novembre 2015 relatif aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;
VU le décret n° 2016-685 du 27 mai 2016 autorisant les téléservices tendant à la mise en œuvre du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;
VU la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une république numérique ;
VU le décret n° 2016-1411 du 20 octobre 2016, relatif aux modalités de saisine de l'administration par voie électronique ;
VU le décret n° 2016-1491 du 4 novembre 2016 relatif aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique, modifié par le décret n°2018-954 du 5 novembre 2018 ;
VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
VU le règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;
VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), et notamment son article 62.
VU la délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;
VU la délibération du Conseil Municipal du 21 novembre 2019 approuvant la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;
VU la délibération du Conseil Municipal du 1er juillet 2021 approuvant la modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la loi portant Evolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique (Élan) concernant l'urbanisme, a fixé la date butoir du droit de saisine des usagers par voie électronique au 1er janvier 2022.

Ce nouveau dispositif dématérialisé, totalement gratuit, permettra de simplifier les démarches de dépôt et de suivi des demandes d'autorisation d'urbanisme pour les particuliers en premier temps et qui sera déployé en second temps aux professionnels de l'immobilier et de la construction. Ainsi, toutes les demandes d'autorisation d'urbanisme relatives aux travaux (déclaration préalable, permis de démolir, permis de construire, certificat d'urbanisme...) peuvent y être déposées 24 h/24 et 7 jours/7.

Cette mise en place nécessite que le portail internet soit accompagné de mentions légales et de conditions générales d'utilisation. Les conditions générales d'utilisation (CGU) sont un document contractuel régissant les modalités d'interaction entre le fournisseur d'un service et ses utilisateurs. Elles définissent les modalités d'utilisation d'un site internet et lient l'utilisateur à l'éditeur du site. Toute personne navigant sur le site doit respecter les CGU du site, même si elle n'utilise pas le service.

De même, l'affichage des mentions légales est une obligation, aussi bien pour les sites internet professionnels que pour les sites personnels, en vertu de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique. Le manquement à cette obligation est passible de très lourdes sanctions pénales.
Ces mentions légales servent à sécuriser tant les internautes que les administrateurs de sites et donnent ainsi la possibilité aux utilisateurs de vérifier la fiabilité d'un site.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,
le Conseil Municipal à l'unanimité :

1- APPROUVE le règlement définissant les conditions générales d'utilisation pour la saisine par voie électronique des demandes d'autorisation d'urbanisme, joint en annexe de la délibération.

2- AUTORISE, pour s'adapter à la réactivité liée au téléservice, à ne pas soumettre à l'approbation du conseil municipal les modifications des conditions générales d'utilisation pour la saisine par voie électronique des demandes d'autorisation d'urbanisme qui relèvent uniquement d'une évolution réglementaire obligatoire.

3- DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois et sera publiée sur le site internet de la Commune.

4- DIT qu'une copie de la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet.

Monsieur le Maire, est chargé de l'exécution de la présente délibération

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
François BONNEAU

MAIRIE DE LA TOUR-BAS-ELNE (66200)

Certifié exécutoire compte tenu de
Sa transmission en Préfecture
Sa notification
Sa publication
Le 22 janvier 2021